

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 65/2025

**POUR LA PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT
PENDANT LES FÊTES DE CARNAVAL**

Les dimanche 02 mars et samedi 08 mars 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-31 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L557-10-1 et R 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatif aux articles pyrotechniques destinés au divertissement,

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le programme des festivités carnavalesques, organisées par le Comité de Carnaval de Céret, représenté par Monsieur Jean-Louis SURJUS, dont les cavalcades du dimanche 02 mars 2025 et du samedi 08 mars 2025,

CONSIDERANT que l'utilisation de pétards, de bombes aérosols (notamment les produits abrasifs, dépilatoires) présentent de graves dangers pour la sécurité des personnes et qu'il y a lieu de prévenir les risques d'accidents liés à cette utilisation.

CONSIDERANT qu'un niveau sonore trop élevé des sonos utilisées sur les chars présente une atteinte à la santé de l'homme, et qu'il y a lieu de faire respecter les normes en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des fêtes et réjouissances publiques, et notamment durant les fêtes de Carnaval organisées en Centre-ville de Céret, avec les cavalcades des dimanche 02 mars 2025 et samedi 08 mars 2025, seule **est autorisée l'utilisation des confettis et serpentins. Le port et l'usage d'un autre substitut, quelle que soit sa nature (pétards, bombes à raser, aérosols, œufs, farine...), sont strictement interdits dans le but de prévention des risques d'accidents.**

ARTICLE 2 - Par dérogation au précédent article, seules les « bombes aérosols à fils » sont autorisées.

ARTICLE 3 - Le volume musical des sonos présentes sur les chars ne dépassera en aucun cas les décibels autorisés à savoir 5dbA.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, M. Le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le trente janvier deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.